

Convention-type entreprise / établissement

Stage de découverte 3^o (Adaptée de l'Onisep)



CONVENTION ENTRE :

- le collège....., représenté par son (sa) Principal(e), **Madame, Monsieur**.....
 - et l'entreprise, représentée par **Madame, Monsieur**
 - les parents ou responsables légaux de l'élève ; **Madame, Monsieur**,
- il est convenu ce qui suit :

Article 1. La présente convention fixe le cadre du stage « Séquence d'observation en milieu professionnel » : elle règle les rapports des signataires en vue de l'organisation et du bon déroulement du stage en entreprise.

L'élève sera en situation d'observateur au sein de l'entreprise :

du au deh..... àh.....

Article 2. Ce stage de sensibilisation à la vie professionnelle a pour objectifs de permettre à l'élève de trouver des informations sur une profession ou un secteur d'activité qui l'intéresse et d'apporter à l'élève le bénéfice d'une expérience concrète. Au cours des séquences d'observation, les élèves effectuent des enquêtes et peuvent participer à des activités de l'entreprise sous le contrôle des personnes responsables de leur accueil en milieu professionnel mais, en tant que mineurs, ils ne peuvent procéder à des manœuvres ou manipulations sur aucune machine, produits ou appareils de production. (article R 234-11 à R 234-21 du Code du Travail). L'employeur s'engage à réserver à l'élève un peu de son temps afin de faciliter l'élaboration de son cahier de stage.

Article 3. Pendant la période de stage, les élèves demeurent sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité du chef d'établissement scolaire. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération. Ils sont pendant la durée du stage (trajets inclus), couverts en assurance par le contrat souscrit par le collège (MAIF) et par l'assurance individuelle et en responsabilité civile contractée par le ou les responsables de l'élève. (Compagnie d'assurance et N° de police :)

Article 4. Durant leur stage, les élèves sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise notamment en matière d'horaires et de discipline, ils doivent respecter le règlement intérieur de l'entreprise ainsi que les usages de la profession.

Article 5. La présence de l'élève dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, aux jours et horaires indiqués à l'article 1 de la présente convention, est obligatoire. En cas d'absence ou retard, la famille de l'élève avisera le collège ainsi que le représentant de l'entreprise ci-dessus désigné. L'entreprise signalera immédiatement au Principal toute absence non justifiée ou retard. La durée du travail des mineurs ne peut excéder 35 h, 32 h pour les moins de 16 ans, ni 8 h par jour. Ils doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes au-delà de quatre et demi de travail et leur présence dans l'entreprise est rigoureusement interdite entre 20 h et 6 h du matin.

Article 6. En application des dispositions de l'article L412-82a et de l'article D412-6 du Code de la Sécurité Sociale, le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail. En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à prévenir sans délai le chef d'établissement et à lui adresser la déclaration dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. (Rappel : le travail sur machine est strictement interdit).

Article 7. Le stagiaire qui prend son repas au service de restauration de l'établissement scolaire utilisera les moyens de transports individuels ou publics. Il respectera l'itinéraire le plus court entre le lieu de stage et l'établissement. Tout manquement à cette règle entraînerait, en cas d'accident, la responsabilité de l'élève et de son représentant légal. Ni l'employeur, ni l'établissement scolaire ne pourraient être mis en cause.

Article 8. Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise se tiendront mutuellement informés des difficultés (absences des élèves, par exemple) qui pourraient apparaître lors du stage et prendront d'un commun accord, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de non respect de la discipline.

Article 9. En aucun cas le jeune ne pourra commencer son stage sans que l'entreprise d'accueil, les responsables de l'élève, le collège, soient en possession de la présente convention signée par toutes les parties. Tout avenant sera visé dans les mêmes conditions. Cette présente convention pourra à tout moment être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par écrit. De même en cas de manquement ou d'inadaptation manifeste du stagiaire, et après concertation entre les deux parties, il pourra être mis fin au stage avant la date prévue par la convention.

Signatures :

Le collège.....représenté par
son (sa) Principal(e)

L'entreprise d'accueil, représentée par
Madame, Monsieur

Les parents de l'élève

--	--	--